

**PROVINCE DE QUEBEC
CORPORATION MUNICIPALE
VILLAGE DE CRABTREE
COMTE DE JOLIETTE**

REGLEMENT 89-198

CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE FOURNIE PAR LA MUNICIPALITE DU VILLAGE DE CRABTREE

ATTENDU Que la municipalité du Village de Crabtree exploite un service d'aqueduc pour fournir aux contribuables, industries et autres personnes de cette municipalité;

ATTENDU Que pour des raisons administratives il y a lieu d'abroger le règlement numéro 137;

ATTENDU Qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du conseil du 14 novembre 1988;

POUR CES RAISONS

Il est proposé par Denis Laporte appuyé par Henri Marsolais et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 89-198 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

1~ **Devoirs et pouvoirs du conseil**

L'aqueduc de la municipalité du Village de Crabtree est établi, réglé et administré par le conseil municipal du Village de Crabtree.

2. Dimensions, résistance et site des conduites

A moins d'une permission spéciale du conseil, toutes les conduites privées seront de 19mm (3/4 po) de diamètre, devront avoir la force de résistance assignée par l'inspecteur municipal et être placées à la profondeur et aux endroits indiqués par lui.

Il en sera de même pour le remplacement des conduites actuelles ayant 25 mm (1 ~O> ou plus de diamètre.

3. Réparation ou perte d'eau

Dans les cas où les tuyaux d'approvisionnement, les robinets, les valves, etc... d'un preneur d'eau seront trouvés en mauvais ordre et auront besoin de réparation ou occasionneront une perte d'eau, l'inspecteur municipal pourra aviser ce preneur d'eau verbalement ou par écrit de faire les réparations requises immédiatement et si après un délai de deux jours, les réparations requises n'ont pas été effectuées, l'inspecteur municipal pourra fermer l'eau ou faire exécuter les travaux requis aux frais et dépens du preneur d'eau en défaut.

4. Matériaux de constructions

Les propriétaires de la municipalité possédant une piscine extérieure contenant plus de neuf <9> mètres cubes <2,000 gallons impériaux ou 2400 gallons américains) d'eau pourront demander les services de la municipalité pour le remplissage et payer cette eau au même tarif que l'eau au compteur fixé au règlement annuel de tarification de l'eau, en plus des frais rattachés à la main d'oeuvre et aux équipements nécessaires pour le remplissage.

5. Nouvelles fournitures d'eau

Lorsque la corporation décide par résolution qu'elle est prête à fournir l'eau dans quelque partie de la municipalité non encore desservie par le système de distribution de l'eau de la municipalité, tous propriétaires ou occupants dont l'établissement est situé sur le parcours du service de distribution, soit qu'il consente ou non à prendre l'eau de la corporation doit payer le taux fixé par le règlement annuel de tarification de l'eau.

6. Introduction et distribution

L'eau doit être introduite par la municipalité aux frais du contribuable, à un taux fixé par règlement, jusqu'à l'alignement de la limite de lot du propriétaire mais la distribution de l'eau, après son introduction, est faite par les propriétaires ou occupants et est à leur charge.

7. Distribution des tuyaux

Quand une maison ou autre bâtiment est occupé par deux ou plusieurs locataires, sous-locataires ou familles, il est exigé que le propriétaire établisse un tuyau de distribution séparé et distinct dans chaque cas, de telle sorte qu'un contrôle complet puisse être exercé en tout temps quand à l'approvisionnement de l'eau et si le propriétaire, après un avis écrit ne s'y conforme pas dans un délai de quinze <15> jours, il sera sujet aux pénalités prévues par le présent règlement.

8. Arrêts d'eau à l'intérieur des maisons

L'inspecteur municipal pourra exiger de tout propriétaire d'avoir à l'intérieur de son bâtiment dans un endroit commode et convenable, un robinet d'arrêt pour l'eau et un tel robinet pourra être posé sur tous les tuyaux de distribution séparés pour les locataires, sous-locataires ou familles.

9. Quantité et qualité de l'eau

La quantité ou la qualité de l'eau ne sont pas garanties par la municipalité et nul ne peut à cause de l'insuffisance ou de la mauvaise qualité de l'eau, refuser pour ces motifs d'en payer la taxe.

Aucun dommage ne sera recouvrable contre la municipalité par suite du changement qui pourra être apporté dans la composition physique ou chimique de l'eau quand ce changement aura été approuvé par le Ministère de l'Environnement du Québec.

10. Arrêt de l'eau

L'eau pourra être interceptée ou arrêtée, Si jugé nécessaire, dans les tuyaux de toutes rues ou places publiques, soit pour réparation, soit dans le cas d'incendie, sans préjudice aux droits de prélever en entier la taxe de l'eau et sans que la municipalité soit tenue responsable de tous dommages pouvant en résulter.

11. Pouvoirs de l'inspecteur municipal

L'inspecteur municipal ou tout employé par lui autorisé peut entrer à des heures raisonnables, sur tout immeuble ou terrain public ou privé, pour y faire tous les travaux nécessaires à l'installation ou à l'entretien de l'aqueduc, de même que pour constater, dans la municipalité, Si l'eau est indûment ou frauduleusement dépensée.

Toute personne empêchant ou gênant ce travail ou cette inspection sera tenue responsable des dommages, recouvrables par action ordinaire, encourue en raison de ses actes et sera en outre passible des amendes édictées pour violation du présent règlement.

De même, l'eau peut être retirée dans ces deux (2) cas, sans préjudice aux recours en dommages ci-haut mentionné.

CHAPITRE DEUXIEME

DEVOIRS DES CONSOMMATEURS CONCERNANT LES TUYAUX ET ACCESSOIRES AINSI QUE L'USAGE DE L'EAU

1. Etat des tuyaux

Tout preneur d'eau devra tenir jusqu'à la limite de sa propriété, les tuyaux, appareils et leurs accessoires en bon état et les protégera contre le froid à ses propres dépens et il sera responsable, à défaut de ce faire, de tous dommages pouvant en résulter.

2. Rattachement des tuyaux

Nul ne reliera frauduleusement aucun tuyau de la municipalité à aucun autre tuyau ou appareil qui y est attaché et dans lequel l'eau de l'aqueduc est distribué.

3. Détérioration ou altération

Nul ne détériorera ou laissera détériorer aucun appareil d'aqueduc ou ne s'en servira de manière à ce que l'eau soit gaspillée ou indûment consommée. Toute altération devra être faite par les employés de la municipalité.

4. Bornes fontaines

A moins d'en être dûment autorisé par qui de droit, nul n'ouvrira une borne fontaine, n'en enterrera le couvercle, ni n'en puisera de l'eau. Dans aucun cas, l'on ne devra y appuyer des objets pesants ni attacher les animaux.

Aucune construction, arbres ou arbustes ne peuvent être installés à l'intérieur d'un rayon de 3 mètres de la borne fontaine.

5. Usage et gaspillage

Il est expressément défendu de fournir de l'eau à d'autres personnes, de s'en servir autrement que son usage, de la gaspiller ou d'augmenter sa provision au-delà de ce que convenu, ni de la laisser gaspiller faute d'entretien requis aux appareils, de même qu'en faire ou en laisser faire l'usage indû.

Il est aussi défendu, sans une autorisation spéciale de la laisser couler aux fins d'éviter la gelée.

L'arrosage en période estivale est permis de 18:00 heures à 24:00 heures aux conditions suivantes:

Les maisons ayant un numéro civique impair, les mercredi, vendredi et dimanche;

Les maisons ayant un numéro civique pair, les mardi, jeudi et samedi;

Aucun arrosage n'est permis le lundi.

6. Conduites de la municipalité

Nul ne fera couler, ni arrêtera, en aucune manière, l'eau de l'aqueduc, ne s'ingérera dans les tuyaux ou valves sans une permission expresse accordée par les autorités reconnues

7. Consommateurs de l'extérieur

Des arrangements spéciaux, quant au prix et aux autres conditions pour fournir l'eau à des personnes ou à des compagnies ne résidant pas dans les limites de la municipalité, pourront être faites par règlement du conseil.

CHAPITRE TROISIEME

FOURNITURE DE L'EAU AVEC COMPTEUR

1. Fourniture de l'eau avec compteur

La corporation par une simple résolution pourra faire avec n importe quel consommateur ou n'importe quel genre d'établissement les contrats ou conventions qu'elle jugera à propos. Elle pourra également faire installer des compteurs pour régler, déterminer et mesurer la quantité de l'eau distribuée et en fixer le prix lorsque le conseil le jugera à propos.

Lesdits compteurs seront fournis par la municipalité et devront être installés aux endroits par elle choisis et désignés, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des bâtiments.

Il sera du devoir de tout preneur d'eau d'aménager sous la direction de l'inspecteur municipal et sous peine de se voir refuser l'approvisionnement de l'eau, un endroit convenable pour recevoir l'installation et faire la lecture des compteurs. Ils devront en tout temps être facilement accessibles pour l'inspection ou lecture et il devra les protéger à ses frais et dépends contre le vol, le froid ou toutes autres détériorations.

La lecture des compteurs se fera mensuellement ou au besoin selon les considérations de l'inspecteur municipal.

Dans tous les cas, le compte dû devra être totalement acquitté dans les trente (30) jours de sa date, à défaut de quoi, l'intérêt fixé par résolution du conseil sera chargé et réclamé après les trente (30) jours susdité.

Tout consommateur qui mettra en doute l'exactitude des enregistrements du compteur, devra faire un dépôt de \$ 25.00 entre les mains du secrétaire-trésorier de la corporation avant que tel compteur ne soit éprouvé.

Ce dépôt sera remis intégralement audit consommateur s'il est constaté, au cours de l'épreuve qui sera faite, que le compteur était en mauvais ordre et n'avait pas enregistré correctement la quantité d'eau consommée durant la période de temps pour laquelle l'exactitude de ces enregistrements aura été mise en doute et dans le cas, il sera fait par la corporation un ajustement équitable du montant en litige, mais cet ajustement ne devra pas s'appliquer à plus de trois mois de l'année et la somme qui sera allouée pour surpaiement, en prenant comme base de calcul le résultat des épreuves du compteur, sera déduite ou créditée dans les comptes d'eau subséquents

Si les constatations faites au cours de l'épreuve indiquent que le compteur est en bon ordre et a enregistré correctement la consommation, les dépenses qu'aura nécessité ladite épreuve seront imputées sur le dépôt et payées par le preneur.

CHAPITRE QUATRIEME

FOURNITURE DE L'EAU SANS COMPTEUR

1. Dispositions générales

Les contribuables propriétaires demeurant dans le territoire desservi par le système de distribution d'eau de la Corporation qui ne sont pas desservis au compteur, qu'il prennent ou ne prennent pas l'eau que la corporation fournit ou est prête à fournir aux maisons d'habitation, logements, résidences, restaurants, manufactures, boutiques, garages, magasins, bureaux, clubs, associations, salles de jeux ou de spectacles ou tous autres établissements commerciaux doivent payer la taxe d'eau imposée selon le règlement annuel déterminant la tarification de l'eau.

La compensation sera payable au début de l'année financière sur réception d'un état de compte envoyé par le secrétaire-trésorier.

2. Définitions

Voici les définitions nécessaires aux fins de l'application du règlement annuel sur la tarification de l'eau:

o

Logement: Est considéré comme logement toute unité d'habitation occupé 5 mois ou plus par année;

Chalet: Est considéré comme chalet toute unité d'habitation occupé moins de 5 mois par année;

Industries commerces et institutions à faible consommation:

Est considéré comme tel tout industries, commerces ou institutions utilisant une quantité d'eau n'excédant pas 320 mètres cubes (<70,446 gallons impériaux) d'eau par an;

Industries commerces et institutions à consommation moyenne:

Est considéré comme tel tout industries, commerces ou institutions utilisant entre 320 et 540 mètres cubes (<70,446 à 118,877 gallons impériaux> d'eau par année;

Industries, commerces et institutions à forte consommation:

Est considéré comme tel tout industries, commerces ou institutions utilisant plus de 540 mètres cubes (118,877 gallons impériaux) d'eau par année et devant utiliser un compteur obligatoirement;

3. Pénalités spéciales

Dans le cas de non-paiement dans les trente (<30) jours qui suivront l'échéance établie, l'approvisionnement de l'eau pourra être interceptée à toute personne obligée d'en effectuer le paiement, après avis de trois (<3) jours ce qui

n'empêchera pas les charges de courir comme auparavant, l'eau ne devant être fournie de nouveau que lorsque paiement aura été fait de tous les arrérages dûs

CHAPITRE CINQUIEME

DISPOSITIONS FINALES

1. Dispositions finales

La Corporation pourra, sur simple résolution, modifier le paragraphe 5 du chapitre deuxième du présent règlement et décréter et défendre l'usage de boyaux d'arrosage des pelouses et des jardins, de fixer des heures auxquelles ces arrosages sont défendus.

Si un preneur d'eau fait ou permet quelque chose en contravention avec le présent règlement ou manque de faire ce que prescrit, l'approvisionnement de l'eau lui sera enlevée et ne lui sera fournie de nouveau que lorsqu'il aura remédié à la cause de la plainte.

2. Pénalités pour contravention

Toute infraction à ce règlement rend le délinquant passible d'une amende n'excédant pas cinquante (50,00\$) dollars et, à défaut du paiement et de l'amende et des frais dans les quinze (15) jours après le prononcé du jugement, d'un emprisonnement d'au plus deux (2) mois, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre lui.

Si cet emprisonnement est ordonné pour défaut du paiement de l'amende et des frais, il cesse dès que l'amende ou l'amende et les frais ont été payés.

Si l'infraction est continuée, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

Nonobstant les dispositions prévues au paragraphe précédent, la corporation pourra, si nécessaire, afin de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer les recours de droit civil qu'elle jugera opportun.

3. Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge le règlement numéro 137.

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Adopté à la séance du conseil du 9 janvier 1989.

Raymond Brien, maire

Sylvie Malo sec.-trés.